



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°89 du 15 octobre 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Convention du 25 septembre 2020 portant mise à disposition d'un immeuble situé à COLMAR pour les besoins du restaurant inter-administratif **4**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 12 octobre 2020 portant agrément à la société CHIMIREC EST SAS pour la collecte des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin **5**

Arrêté du 8 octobre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK situé sur la commune de Wintzenheim **8**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 9 octobre 2020 portant modification de la composition et fonctionnement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **13**

Arrêté du 9 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **17**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions modificatives tarifaires 2020 du 1^{er} octobre 2020 :

- FAM Institut Saint-André CERNAY **23**

- MAS Institut Saint-André CERNAY **25**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissés de dépôt concernant les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Syndicat mixte de l'Ill - Aménagement des berges de l'Ill sur le site de PUPA sur la commune de Mulhouse **28**
- EPAGE Largue - Vidange d'un étang au lieu-dit Koepflen sur la commune de Le-Haut-Soultzbach **32**

Arrêté n°2020-1038 du 9 octobre 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Hattstatt **36**

Arrêté du 9 octobre 2020 portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Ill amont » dans le département du Haut-Rhin **39**

Arrêté du 9 octobre 2020 portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » dans le département du Haut-Rhin **43**

Arrêté du 9 octobre 2020 portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Haut-Rhin **47**

Arrêté du 9 octobre 2020 portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique **51**

Arrêté du 9 octobre 2020 portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Thur » dans le département du Haut-Rhin **55**

Arrêté du 14 octobre 2020-0051-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CECA **59**

JUSTICE

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté conjoint du 29 septembre 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 de l'accueil de jour du foyer Marie-Pascale Péan à Mulhouse **62**

Arrêté conjoint du 29 septembre 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix journée 2020 de l'établissement éducatif et pédagogique (EEP) Centre de la ferme à Riedisheim **65**

Arrêté conjoint du 29 septembre 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 de l'internat du foyer Marie-Pascale Péan à Mulhouse **68**

Arrêté conjoint du 6 octobre 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2020 **71**

Arrêté conjoint du 6 octobre 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 du service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement périodique ou exceptionnel (AEMOH) de l'association « ARSEA » à Mulhouse **74**

Cour d'appel de Colmar

Décision du 1er octobre 2020 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **77**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2020/G-102 du 5 octobre 2020 portant actualisation de la liste électorale des présidents des établissements publics locaux pour l'élection des membres du conseil d'administration du centre de gestion du Haut-Rhin **81**

Arrêté n°2020-G/n°96 du 30 septembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C **85**

Arrêté n°2020-G/n°100 du 8 octobre 2020 portant composition de la commission consultative paritaire de catégorie C **88**

IMMOBILIER

Mise à disposition d'un immeuble à COLMAR

Par convention d'utilisation n°068-2020-0003 du 25 septembre 2020

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 24 août et 25 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la préfecture du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Jean-Claude GENEY, Secrétaire Général, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 7 rue Bruat BP10489, ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à COLMAR (68000), 66 rue des Clefs pour les besoins du restaurant inter-administratif.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention, et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Claude GENEY

Le Préfet du Haut-Rhin

Le représentant de l'administration chargée du domaine
signé : Eric ALBEAU

Signé : Louis LAUGIER

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin à Colmar, Direction des Moyens et de la Coordination auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 12 octobre 2020
portant agrément à la société CHIMIREC EST SAS
pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n° 2009-535 du 28 janvier 2010 autorisant la société CHIMIREC Est SAS à exploiter un centre de transit, de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de DOMJEVIN (Meurthe-et-Moselle) pour une capacité de 580 m³ d'huiles noires et claires ;
- arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant agrément à la société CHIMIREC Est SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le Haut-Rhin ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 28 avril 2020 par la société CHIMIREC Est SAS et complétée le 17 juillet 2020 ;

VU le rapport du 31 juillet 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la consultation des services de l'agence de l'eau, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service concurrence, consommation et répression des fraudes, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis émis par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en date du 27 août 2020 ;

Considérant que le titulaire d'un agrément de collecte doit déposer un dossier de demande d'agrément pour en obtenir le renouvellement ;

Considérant la nécessité de la poursuite de la collecte des huiles usagées sur le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les conditions dans lesquelles la société CHIMIREC Est SAS a jusqu'alors exercé cette activité de ramassage des huiles usagées n'appellent pas d'observations ;

Considérant que la demande d'agrément contient l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société CHIMIREC Est SAS, dont le siège social est situé Z.I. La Haie Sorette à DOMJEVIN (54450), est agréée dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin pour une durée de cinq ans à compter du 3 septembre 2020.

Article 2 :

La Société CHIMIREC Est SAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CHIMIREC Est SAS.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de la société CHIMIREC Est SAS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 12 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse,
Secrétaire général suppléant

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 8 octobre 2020
instituant des servitudes d'utilité publique
relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines
sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK situé sur la
commune de Wintzenheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 515-12,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin- Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1.2015-ARS-SRE du 4 juin 2015 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur les portions des territoires des communes de Wintzenheim et de Colmar,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 prescrivant des travaux d'office, sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK situé sur la commune de Wintzenheim,
- VU la consultation des services de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'agence régionale de santé (ARS) par courriers des 7 octobre 2019,
- VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 16 octobre 2019,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 novembre 2019,

VU la communication du projet de servitudes d'utilité publique au maire de la ville de Colmar et à M. Youri RENARD, propriétaires des terrains du site, ainsi qu'au maire de la commune de Wintzenheim en date du 16 septembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2020, proposant aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site PCUK à Wintzenheim,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 septembre 2020,

Considérant que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols, liées aux activités industrielles susvisées, ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

Considérant également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – localisation

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n° 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116 de la section 27 du cadastre de la commune de Wintzenheim (voir annexe I).

Article 2 – contenu des servitudes

- 1 servitudes concernant l'utilisation du terrain :
 - 1.1 la pose ou la construction de bâtiments ou d'installations autre que nécessaires à une activité permise par le PLU, est interdite.
- 2 servitudes concernant le maintien en état du confinement :
 - 2.1 l'excavation, l'affouillement, les sondages, les forages, la création de puits ou d'ouvrages souterrains, l'allumage de feu ou autre action de détérioration du confinement sont interdites, sauf pour son entretien.
 - 2.2 le passage de véhicule motorisé autre que nécessaire à l'entretien du confinement et des piézomètres est interdit.
 - 2.3 les activités de camping et de caravanning sont interdites.
- 3 servitudes concernant l'utilisation des eaux souterraines :

3.1 l'utilisation des eaux souterraines est interdite, autre que celle nécessaire au suivi du site (cf. article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 susvisé).

Article 3 – encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, tous sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 – modification et levée des servitudes

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 5 – information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – publicité foncière

Le propriétaire fait inscrire au Livre Foncier les servitudes arrêtées à l'article 2, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.

Article 7 – publicité

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire.

Article 8 – droit des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L.515-11 du code de l'environnement).

Article 9 – exécution

Le présent arrêté est notifié au maire de Wintzenheim, aux propriétaires, aux titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits des parcelles concernées du cadastre de la commune de Wintzenheim au fur et à mesure qu'ils sont connus.

La commune de Wintzenheim est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1, abrogé et remplacé par les articles L. 151-43, L. 161-1, L. 153-60, L. 163-10, L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Wintzenheim, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse,
Secrétaire général suppléant

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

Annexe I





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

du 9 octobre 2020

portant modification de la composition et fonctionnement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L 571-13, L 571-16 et R-571-78 à R-571-84 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant composition et fonctionnement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** les consultations du 07 juillet 2020 des collectivités locales ;
- VU** les réponses apportées aux consultations ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Mulhouse ;

Article 1^{er}

L'article 1^{er} paragraphe b) « représentants des collectivités locales », de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant composition et fonctionnement du comité permanent et de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, est modifié comme suit :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

A) Représentants des professions aéronautiques

Titulaires :

- **Mme Catherine DIVI - DGAC – Contrôleur navigation aérienne – Division contrôle aérien,**
- **M. Patrice PIETRINI – Chef d'échelle Air France,**
- **M. Frédéric VELTER – Directeur adjoint – EuroAirport.**

Suppléants :

- **Mme Gwenaëlle LEGUEN, contrôleur aérien,**
- **M. Diego LEUZINGER, EasyJet BSL Base Captain,**
- **Le responsable du service environnement – EuroAirport.**

B) Représentants des collectivités locales :

Titulaires :

- **M. Thomas ZELLER, Maire de Hégenheim,**
- **M. Jean-Paul MEYER, Maire de Blotzheim,**
- **M. Gaston LATSCHA, Maire de Hésingue.**

Suppléants :

- **M. Philippe KNIBIELY, adjoint au Maire de Saint-Louis,**
- **M. Bernard KANNENGIESER, Maire de Bartenheim,**
- **M. Denis WIEDERKEHR, Maire d'Attenschwiller.**

C) Représentants des associations

Titulaires :

- **M. Jacques FINCK – Association de défense des riverains de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.**
- **M. Joseph BAUMANN – Association Alsace Nature.**
- **Mme Béatrice MEYER – Association pour la promotion et la défense du cadre de vie à Bartenheim.**

Suppléants :

- **M. Marc BAUMANN – Assoc verte.**
- **M. Pascal BLUM – Association pour la qualité de la vie région des 3 Frontières.**
- **M. Michel HEINIMANN – Association Hégenheim qualité de vie.**

Assistent en outre aux réunions avec voix consultatives :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 2

Le comité permanent exerce les compétences prévues au II de l'article L571-13 du code de l'environnement. Il instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence.

Il rend compte de son activité à la commission.

Le comité permanent constitue la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) mentionnée à l'article L571-16 du code de l'environnement.

Article 3

Le comité permanent établit ou complète son règlement intérieur.

Il délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Le président est tenu de le réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il peut entendre, sur invitation de son président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Le secrétariat du comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

Article 4

Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Mulhouse, le

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Mulhouse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', written over a horizontal line.

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

du 9 octobre 2020

**portant modification de la composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** les articles L 571-13 et R-571-70 à R-571-80 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°92 489 du 10 janvier 1990 portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant fonctionnement et composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant composition et fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant fonctionnement et composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** les consultations du 07 juillet 2020 des collectivités locales ;
- VU** les réponses apportées aux consultations ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Mulhouse ;

Article 1^{er}

L'article 1^{er} paragraphe b) « représentants des collectivités locales », section « communes » et « SLA », de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, est modifié comme suit :

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants des professions aéronautiques

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Personnels de la D.G.A.C

Titulaire :

- Mme Catherine DIVI –
Contrôleur navigation aérienne –
Division contrôle aérien.

Suppléante :

- Mme Gwenaëlle LEGUEN,
contrôleur aérien.

Personnels de l'EuroAirport

Titulaire :

- M. Werner PARINI –
Chef du département aérogare
passagers.

Suppléant :

- M. Nicola LUONGO
Responsable exploitation avions.

Personnels navigants

Titulaire :

- M. Patrice MEYER –
SWISS – Personnel navigant
technique.

Suppléant :

- Diego LEUZINGER,
EasyJet BSL - *Base Captain*.

Usagers de l'aéroport

Titulaires :

- Mme Muriel KOPP
Air France - escale de Mulhouse,
Responsable qualité sécurité
environnement
- Mme Aurelie ATTARD
Jet Aviation AG - EHS Specialist ,
- M. Philippe SCHURRER,
AMAC Aerospace Switzerland
AG, Directeur Facility
Management, Sécurité, Sûreté et
Environnement,
- M. Jean-Bernard URECH
GAGBA - Membre du Conseil
d'administration.

Suppléants :

- Mme. Celia DELUY
Air France - Responsable
Exploitation et Adjointe au Chef
d'Escale,
- M. Claude REUTTER
Fédéral Express Westend – Senior
Manager,
- Mme Audrey PUYOL,
AMAC Aérospace Switzerland AG
assistante du directeur Facility
Management, Sécurité, Sûreté et
Environnement,
- M. Christoph TANNER
GAGBA - Membre du Conseil
d'administration.

Exploitant de l'aéroport

Titulaires :

- **M. Matthias SUHR**
EUROAIRPORT- Directeur,
- **M. Frédéric VELTER**
EUROAIRPORT- Directeur-adjoint,
- **M. Jan-Philipp ROBRA,**
EUROAIRPORT – Responsable
service environnement.

Suppléants :

- M. Mario ELAND
EUROAIRPORT - Directeur
Marketing,
- M. Philippe GAUTHIER
EUROAIRPORT – Chef du
département Maintenance
Ingénierie,
- Mme Celine GEIGER
EUROAIRPORT – Chargée de mission
service environnement.

b) Représentants des collectivités locales

Communes

Titulaires :

- **M. Denis WIEDERKEHR,**
Maire d'Attenschwiller,
- **M. Gilbert FUCHS,**
Maire d'Habsheim,
- **Mme Sylvie GOEPFERT,** adjointe
au maire de Michelbach-le-Bas,
- **M. Pascal TURRI,**
Maire de Sierentz,
- **M. Angelo PILLERI,**
Maire de Wentzwiller.

Suppléants :

- Mme Catherine TROENDLÉ,
conseillère municipale de
Ranspach-le-Bas,
- M. Jean KIMMICH,
adjoint au Maire de Rixheim,
- M. Julien SCHICKLIN, Maire de
Michelbach-le-Bas,
- Mme Catherine BARTH,
adjointe au Maire de Sierentz,
- M. Vincent THUET,
adjoint au Maire de Wentzwiller.

Saint-Louis Agglomération

Titulaires :

- **Mme Christèle WILLER,**
Vice-présidente, Maire de
Buschwiller,
- **M. Gaston LATSCHA,**
Vice-président, Maire de
Hésingue,
- **M. Jean-Paul MEYER,**
Vice-président, Maire de
Blotzheim.

Suppléants :

- M. Bernard KANNENGIESER,
Vice-président, Maire de
Bartenheim,
- M. Thomas ZELLER,
Vice-président, Maire de
Hégenheim,
- M. Philippe KNIBIELY,
adjoint au Maire de Saint-Louis.

Région Grand Est

Titulaire :

- **M. Christian DEBEVE,**
Conseiller régional.

Suppléant :

- **M. Thierry NICOLAS,**
Conseiller régional.

Conseil départemental du Haut-Rhin

Titulaire :

- M. Max DELMOND,
Vice-Président.

Suppléant :

- M. Daniel ADRIAN
Conseiller départemental.

c) Représentants des associations

Association de défense des riverains de l'aéroport de Bâle Mulhouse

Titulaires :

- M. Jacques FINCK,
- M. Gilbert SPERY,
- M. Bruno WOLLENSCHNEIDER.

Suppléants :

- Mme Martine ARSLAN-BIR,
- M. Charles HARTMANN,
- M. Bernard BOEGLIN.

Association pour la promotion et la défense du cadre de vie à Bartenheim

Titulaire :

- Mme Béatrice MEYER

Suppléante :

- Mme Marie-Rose SCHOLER

Association pour la qualité de vie - Région des 3 frontières (A.Q.V.Régio 3F)

Titulaire :

- Mme Denise GRUNENWALD

Suppléant :

- M. Pascal BLUM

Association ALSACE NATURE

Titulaire :

- M. Joseph BAUMANN.

Suppléant :

- M. Claude SPISZ

Association « Petite Camargue Alsacienne »

Titulaire :

- M. Daniel WERTHLÉ.

Suppléant :

- M. François KEIFLIN

Association « Ligue pour la protection des oiseaux »

Titulaire :

- M. Bertrand SCAAR

Suppléant :

- M. Christian BRAUN

Association « Hégenheim qualité de la vie »

Titulaire :

- M. Michel HEINIMANN

Suppléant :

- M. Joseph MUNCH

Association « Assoce verte »

Titulaire :

- M. Marc BAUMANN

Suppléante :

- Mme Odile SCHIFFLI

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 2

Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Mulhouse, le

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1694 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU
FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY - 680020146

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'autorisation en date du 19/02/2014 de la structure FAM dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146) pour 2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020 – 0920 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY - 680020146.

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/08/2020 par la délégation départementale de HAUT RHIN ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/09/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/10/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 302 018.00€ au titre de 2020, dont 54 000.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 54 000.00€ s'établit à 248 018.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 668.17€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 248 018.00€ (douzième applicable s'élevant à 20 668.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

le 1^{er} octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1695 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS INSTITUT SAINT ANDRE - 680004132

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE (680004132) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE (680004132) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-0917 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE - 680004132 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2020, par la délégation départementale de HAUT RHIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/08/2020 de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/09/2020 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/10/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 7 247 036.38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 908 534.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 580 653.00 |
| | - dont CNR | 198 750.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 062 453.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 329 705.38 |
| | TOTAL Dépenses | 7 881 345.38 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 7 247 036.38 |
| | - dont CNR | 198 750.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 634 309.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 7 881 345.38 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 198 750.00€ s'établit à 7 048 286.38€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 587 357.20 €.

Soit un prix de journée globalisé de 206.60 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 6 811 914.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 567 659.50 €.)

- prix de journée de reconduction de 194.20 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 1er octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DÉLIVRÉ LE 30/10/2019 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES BERGES DE L'ILL SUR LE SITE DE PUPA COMMUNE DE MULHOUSE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

VU le dossier initial déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 octobre 2019, présenté par SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le Président HABIG Michel, enregistré sous le n° 68-2019-00216 et relatif à Aménagement des berges de l'ILL sur le site de PUPA ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 30 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU la demande de modification du dossier initial déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 01 septembre 2020, présentée par le SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par son Président Michel HABIG, enregistrée sous le n° 68-2020-00147 et relative à l'opération susvisée ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés visent à améliorer les fonctionnalités du cours d'eau ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques;

ARRETE

Article 1 : Caractéristiques du projet

Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R ; 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|-----------------------------------|
| 3.3.5.0. | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif | Déclaration | |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans tous les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30/09/2014 |

Les linéaires concernés sont de 300 ml de berges en rive gauche et en rive droite. Ces linéaires se décomposent de la façon suivante :

- En rive gauche : 300 ml d'enrochements en sous-œuvre pour stabiliser la berge existante
- En rive droite : 200 ml de banc de gravier

Par ailleurs, le pavage qui constitue le fond du lit sera retiré sur l'ensemble du linéaire, sur les 7 m de large du fond, soit 2 400 m².

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire portera une attention particulière au nettoyage des engins de chantier et après travaux pour éviter de disséminer des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le pétitionnaire veillera également à limiter au strict minimum la circulation des engins dans le cours d'eau et de limiter les départs de fines.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mulhouse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 24 septembre 2020

Pour le préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
VIDANGE DE DEUX ÉTANGS AU LIEU-DIT KOEPFLEN
COMMUNE DE HAUT SOULTZBACH

DOSSIER N° 68-2020-00167

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 octobre 2020, présenté par EPAGE LARGUE représenté par son président, enregistré sous le n° 68-2020-00167 et relatif à la vidange de deux étangs au lieu-dit Koepflen à Le-Haut-Soultzbach;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EPAGE LARGUE
13 rue Sainte Barbe
68210 ALTENACH**

concernant la vidange de deux étangs au lieu-dit Koepflen à Le-Haut-Soultzbach.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêtés du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Le-Haut-Soultzbach où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Le-Haut-Soultzbach, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet du Haut-Rhin

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2020-1038 du 9 octobre 2020
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de HATTSTATT**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU la demande de M. David LITUS-KOZA, 3 rue des vergers 68420 HATTSTATT, en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que les fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de HATTSTATT;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet : limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le ban communal de HATTSTATT à l'adresse du 3 rue des vergers et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable du 10 octobre au 8 novembre 2020.

Article 2 : direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin annexé au présent arrêté.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'office français de la biodiversité, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'OFB.

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la

direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES

DOMANIAUX

**Arrêté du 9/10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte « III amont » dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Largue approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 17 mai 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de la zone d'alerte;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de lever les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Ill amont » est abrogé.

Article 2 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 9/10/2020

Le préfet,

 Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

**à l'arrêté du 9/10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

Liste des communes concernées par la levée des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte « Ill amont »

| NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ALTENACH [68002] | GALFINGUE [68101] | OBERMORSCHWILLER [68245] |
| ALTKIRCH [68004] | GILDWILLER [68105] | OLTINGUE [68248] |
| ASPACH [68010] | GOMMERSDORF [68107] | PFETTERHOUSE [68257] |
| BALLERSDORF [68017] | GUEVENATTEN [68114] | RAEDERSDORF [68259] |
| BALSCHWILLER [68018] | HAGENBACH [68119] | REZWILLER [68268] |
| BELLEMAGNY [68024] | HAUSGAUEN [68124] | RIESPACH [68273] |
| BENDORF [68025] | HAUT SOULTZBACH [68219] | ROMAGNY [68282] |
| BERENTZWILLER [68027] | HECKEN [68125] | ROPPENTZWILLER [68284] |
| BERNWILLER [68006] | HEIDWILLER [68127] | RUEDERBACH [68288] |
| BETTENDORF [68033] | HEIMERSDORF [68128] | SAINT-BERNARD [68081] |
| BETTLACH [68034] | HEIWILLER [68131] | SAINT-COSME [68293] |
| BIEDERTHAL [68035] | HINDLINGEN [68137] | SAINT-ULRICH [68299] |
| BISEL [68039] | HIRSINGUE [68138] | SCHWOBEN [68303] |
| BOUXWILLER [68049] | HIRTZBACH [68139] | SEPPOIS-LE-BAS [68305] |
| BRECHAUMONT [68050] | HOCHSTATT [68141] | SEPPOIS-LE-HAUT [68306] |
| BRETTEN [68052] | HUNDSBACH [68148] | SONDERSDORF [68312] |
| BRUEBACH [68005] | ILLFURTH [68152] | SOPPE-LE-BAS [68313] |
| BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056] | ILLTAL [68240] | SPECHBACH [68320] |
| BUETHWILLER [68057] | JETTINGEN [68158] | STEINSOULTZ [68325] |
| BURNHAUPT-LE-BAS [68059] | KIFFIS [68165] | STERNENBERG [68326] |
| CARSPACH [68062] | KNÖRINGUE [68168] | STRUETH [68330] |
| CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065] | KÖESTLACH [68169] | TAGOLSHEIM [68332] |
| COURTAVON [68067] | LARGITZEN [68176] | TAGSDORF [68333] |
| DANNEMARIE [68068] | LEVONCOURT [68181] | TRAUBACH-LE-BAS [68336] |
| DIEFMATTEN [68071] | LIEBSDORF [68184] | TRAUBACH-LE-HAUT [68337] |
| DURLINSDORF [68074] | LIGSDORF [68186] | UEBERSTRASS [68340] |
| DURMENACH [68075] | LINSORF [68187] | VALDIEU-LUTRAN [68192] |
| EGLINGEN [68077] | LUCELLE [68190] | VIEUX-FERRETTE [68347] |
| ELBACH [68079] | LUEMSCHWILLER [68191] | WAHLBACH [68353] |
| EMLINGEN [68080] | LUTTER [68194] | WALDIGHOFEN [68355] |
| ETEIMBES [68085] | MAGNY [68196] | WALHEIM [68356] |
| FALKWILLER [68056] | MANSPACH [68200] | WERENTZHOUSE [68363] |
| FELDBACH [68087] | MERTZEN [68202] | WILLER [68371] |
| FERRETTE [68090] | MÖERNACH [68212] | WINKEL [68373] |
| FISLIS [68092] | MONTREUX-JEUNE [68214] | WITTERSDORF [68377] |
| FLAXLANDEN [68093] | MONTREUX-VIEUX [68215] | WOLFERSDORF [68378] |
| FOLGENSBOURG [68094] | MOOSLARGUE [68216] | WOLSCHWILLER [68380] |
| FROENINGEN [68099] | MUESPACH [68221] | ZAESSINGUE [68382] |
| FRANKEN [68096] | MUESPACH-LE-HAUT [68222] | ZILLISHEIM [68384] |
| FRIESEN [68098] | MULHOUSE [68224] | |
| FULLEREN [68100] | OBERLARG [68243] | |



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES
DOMANIAUX

**Arrêté du 9/10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » dans le département du
Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Doller approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lauch approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de la zone d'alerte;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de lever les restrictions provisoires de

certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » est abrogé.

Article 2 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 9/10/2020

Le préfet,

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

**à l'arrêté du 9/10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

Liste des communes concernées par la levée des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch »

| NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| AMMERSCHWIHR [68005] | INGERSHEIM [68155] | REGUISHEIM [68266] |
| ASPACH-MICHELBACH [68012] | ISSENHEIM [68156] | RIBEAUVILLE [68269] |
| AUBURE [68014] | JUNGHOLTZ [68159] | RIMBACH-PRES-GUEBWILLER [68274] |
| BEBLENHEIM [68023] | KATZENTHAL [68161] | RIMBACH-PRES-MASEVAUX [68275] |
| BENNWIHR [68026] | KAYSERSBERG VIGNOBLE [68162] | RIMBACHZELL [68276] |
| BERGHEIM [68028] | KIRCHBERG [68167] | RIQUEWIHR [68277] |
| BERGHOLTZ [68029] | LABAROCHE [68173] | RORSCHWIHR [68285] |
| BERGHOLTZZELL [68030] | LAPOUTROIE [68175] | ROUFFACH [68287] |
| BERRWILLER [68032] | LAUTENBACH [68177] | SAINTE-CROIX-EN-PLAINE [68295] |
| BILTZHEIM [68037] | LAUTENBACHZELL [68178] | SAINT-HIPPOLYTE [68296] |
| BOLLWILLER [68043] | LAUW [68179] | SENTHEIM [68304] |
| BONHOMME [68044] | LINTHAL [68188] | SEWEN [68307] |
| BOURBACH-LE-BAS [68045] | LUTTENBACH-PRES-MUNSTER [68193] | SICKERT [68308] |
| BOURBACH-LE-HAUT [68046] | MASEVAUX-NIEDERBRUCK [68201] | SONDERNACH [68311] |
| BREITENBACH-HAUT-RHIN [68051] | MERXHEIM [68203] | SOULTZBACH-LES-BAINS [68316] |
| BUHL [68058] | METZERAL [68204] | SOULTZEREN [68317] |
| BURNHAUPT-LE-HAUT [68060] | MEYENHEIM [68205] | SOULTZ-HAUT-RHIN [68315] |
| COLMAR [68066] | MITTELWIHR [68209] | SOULTZMATT [68318] |
| DOLLEREN [68073] | MITTLACH [68210] | STAFFELDEN [68321] |
| EGUISHEIM [68078] | MUHLBACH-SUR-MUNSTER [68223] | STOSSWIHR [68329] |
| ESCHBACH-AU-VAL [68083] | MUNSTER [68226] | THANNENKIRCH [68335] |
| FELDKIRCH [68088] | MUNWILLER [68228] | TURCKHEIM [68338] |
| FRELAND [68097] | MURBACH [68229] | UNGERSHEIM [68343] |
| GRIESBACH-AU-VAL [68109] | NIEDERENTZEN [68234] | VCEGLINSHOFFEN [68350] |
| GUEBERSCHWIHR [68111] | NIEDERHERGHEIM [68235] | WALBACH [68354] |
| GUEBWILLER [68112] | NIEDERMORSCHWIHR [68237] | WASSERBOURG [68358] |
| GUEMAR [68113] | OBERBRUCK [68239] | WATTWILLER [68359] |
| GUEWENHEIM [68115] | OBERENTZEN [68241] | WEGSCHEID [68361] |
| GUNDOLSHEIM [68116] | OBERHERGHEIM [68242] | WESTHALTEN [68364] |
| GUNSBACH [68117] | OBERMORSCHWIHR [68244] | WETTOLSHEIM [68365] |
| HARTMANNSWILLER [68122] | ORBAY [68249] | WIHR-AU-VAL [68368] |
| HATTSTATT [68123] | ORSCHWIHR [68250] | WINTZENHEIM [68374] |
| HERRLISHEIM-PRES-COLMAR [68134] | OSENBACH [68251] | WUENHEIM [68381] |
| HOHROD [68142] | OSTHEIM [68252] | ZELLENBERG [68383] |
| HOUSSEN [68146] | PAFFENHEIM [68255] | ZIMMERBACH [68385] |
| HUNAWIHR [68147] | RAEDERSHEIM [68260] | |
| HUSSEREN-LES-CHATEAUX [68150] | RAMMERSMATT [68261] | |



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES

DOMANIAUX

**Arrêté du 9 /10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le
département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1^{er} juin 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Giessen-Liepvrette approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 13 avril 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de la zone d'alerte;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de lever les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » est abrogé.

Article 2 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 31/10/2020

Le préfet,

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

**à l'arrêté du 9 /10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

Liste des communes concernées par la levée des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

| NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] |
|---|--------------------------|--------------------------------|
| LIEPVRE [68185] SAINTE-MARIE-AUX-MINES [68298] | ROMBACH LE FRANC [68283] | SAINTE-CROIX-AUX-MINES [68294] |



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES

DOMANIAUX

**Arrêté du 9/10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de la zone d'alerte;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de lever les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique est abrogé.

Article 2 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 5/10/2020

Le préfet,

 Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

**à l'arrêté du 9 /10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

**Liste des communes de la plaine du Rhin concernées par la levée des restrictions d'usage de
l'eau pour les prélèvements dans les cours d'eau phréatiques et la nappe d'Alsace sur une
distance de 200m de part et d'autre de ces cours d'eau.**

| NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] |
|---|---|---|
| ANDOLSHEIM [68007] BERGHEIM [68028] BISCHWIHR [68038] COLMAR [68066] FORTSCHWIHR [68095] GRUSSENHEIM [68110] | GUEMAR [68113] HORBOURG-WIHR [68145] ILLHAEUSERN [68153] JESHEIM [68157] MUNTZENHEIM [68227] PORTE DU RIED [68143] | SAINT-HIPPOLYTE [68296] URSCHENHEIM [68345] WICKERSCHWIHR [68366] WIDENSOLEN [68367] |



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES

DOMANIAUX

**Arrêté du 9/10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte « Thur » dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU les arrêtés départementaux du 3 juin 2020 modifiant temporairement les conditions d'exploitation des installations des sociétés VYNOVA PPC à Vieux-Thann, TRONOX France à Thann et TRONOX France à Vieux-Thann et Aspach-Michelbach ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de la zone d'alerte;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de lever les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Thur » est abrogé.

Article 2 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 9/10/2020

Le préfet,

 Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

à l'arrêté du 9/10/2020
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par la levée des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte « Thur »

| NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] |
|--------------------------------|----------------------|-------------------------|
| BITSCHWILLER-LES-THANN [68040] | MITZACH [68211] | STORCKENSOHN [68328] |
| CERNAY [68063] | MOLLAU [68213] | THANN [68334] |
| ENSISHEIM [68082] | MOOSCH [68217] | UFFHOLTZ [68342] |
| FELLERING [68089] | ODEREN [68247] | URBES [68344] |
| GEISHOUSE [68102] | PULVERSHEIM [68258] | VIEUX-THANN [68348] |
| GOLDBACH-ALTENBACH [68106] | RANSPACH [68262] | WATTWILLER [68359] |
| HUSSEREN-WESSERLING [68151] | SAINT-AMARIN [68292] | WILDENSTEIN [68370] |
| KRUTH [68171] | STAFFELDEN [68321] | WILLER-SUR-THUR [68372] |
| MALMERSPACH [68199] | STEINBACH [68322] | WITTELSHEIM [68375] |



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 14 octobre 2020 - 0051 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CECA**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-028-ER du 09 octobre 2015 autorisant madame LLOPIS Angélique à exploiter sous le n° R 15 068 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CECA et situé à COLMAR, 34 rue Fleischhauer,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 237 - 01 du 24 août 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 juin 2020 par madame LLOPIS Angélique en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 09 octobre 2015 à Madame LLOPIS Angélique sous le n° R 15 068 0002 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- Hôtel CAMPANILE, 8 rue des métiers à COLMAR
- Hôtel ROI SOLEIL, 26 rue des métiers à COLMAR

Madame LLOPIS Angélique, exploitante de l'établissement, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages, madame SCHATTE Elodie

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 02 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DDT du Haut-Rhin – bureau éducation routière, cité administrative, 68026 COLMAR Cedex.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan ;
- Vu la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019 concernant la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 17 juin 2020 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Charges | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 36 278 € | 245 947 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 167 443 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 42 226 € | |
| <i>Résultat 2018</i> | Déficit | 0 € | 0 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 224 712 € | 225 260 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 548 € | |
| <i>Résultat 2018</i> | Excédent | 20 687 € | 20 687 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2020** :

| Type de prestation | Montant du prix de journée |
|------------------------------------|----------------------------|
| Accueil de Jour (Journée complète) | 79,06 € |
| Accueil de Jour (demi-journée) | 39,53 € |

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2020** à **224 712 €**.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2020 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2021, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2021** sont fixés à :

| Type de prestation | Montant du prix de journée |
|------------------------------------|----------------------------|
| Accueil de Jour (Journée complète) | 160,05 € |
| Accueil de Jour (demi-journée) | 80,03 € |

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **29 SEP. 2020**
Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Signé

Louis LAUGIER

Le Président
du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signé

Rémy WITH



PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu Le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

INTERNAT

| | | | |
|-----------------|---|-------------|-------------|
| Dépenses | Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I) | 469 662 € | 2 539 225 € |
| | Dépenses afférentes au personnel (Groupe II) | 1 827 000 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure (Groupe III) | 242 563 € | |
| Recettes | Produits de tarification (Groupe I) | 2 535 815 € | 2 539 225 € |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 0 € | |
| | Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 3 410 € | |

ACCUEIL DE JOUR / APPARTEMENTS

| | Groupes fonctionnels | Montant (€) | Total (€) |
|-----------------|---|--------------------|------------------|
| Dépenses | Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I) | 139 131 € | 718 133 € |
| | Dépenses afférentes au personnel (Groupe II) | 496 532 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure (Groupe III) | 82 470 € | |
| Recettes | Produits de tarification (Groupe I) | 718 133 € | 718 133 € |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 0 € | |
| | Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 € | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 et en application des dispositions de l'article R. 314-35 du CASF susvisé, la tarification des prestations de l'internat et du service d'Accueil de Jour de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2020** :

| | |
|--|-----------------|
| Maison d'enfants internat | 188,55 € |
| Service d'accueil de jour/appartements | 187,35 € |

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2021, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2021** sont fixés à :

| | |
|--|-----------------|
| Maison d'enfants | 186,84 € |
| Service d'accueil de jour/appartements | 125,35 € |

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une amputation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **29 SEP. 2020**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Signé

Louis LAUGIER

Le Président
du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signé

Rémy WITH



PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan ;
- Vu la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019 concernant la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 17 juin 2020 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en €uros | Total en €uros |
|----------------------|---|-----------------------------|---------------------------|
| Charges | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 334 602 € | 2 393 928 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 1 595 970 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 463 355 € | |
| <i>Résultat 2018</i> | Déficit | 0 € | 0 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 342 603 € | 2 381 632 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 951 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 13 078 € | |
| <i>Résultat 2018</i> | Excédent | 0 € | 0 € |
| | Reprise sur réserve de compensation des amortissements | 12 296 € | 12 296 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2020** :

| Type de prestation | Montant du prix de journée |
|-------------------------------|----------------------------|
| Internat & accueil séquentiel | 205,70 € |
| Placement à Domicile (PAD) | 69,28 € |
| Accueil « Jeunes majeures » | 21,46 € |

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2020 à 2 340 391 €**, dont **27 604 €** de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2020 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction notifiée en 2020 à hauteur de **2 312 787 €**.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2021, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2021** sont fixés à :

| Type de prestation | Montant du prix de journée |
|-------------------------------|----------------------------|
| Internat & accueil séquentiel | 199,78 € |
| Placement à Domicile (PAD) | 67,30 € |
| Accueil « Jeunes majeures » | 20,95 € |

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **29 SEP. 2020**
Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Signé

Louis LAUGIER

Le Président
du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Signé

Rémy WITH



PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2020 des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2020**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par interim du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant (€) | Total (€) |
|-----------------|--|--------------------|------------------|
| Dépenses | Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I) | 559 069 € | 5 448 179 € |
| | Dépenses afférentes au personnel (Groupe II) | 4 404 939 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure (Groupe III) | 484 171 € | |
| | <i>Incorporation du résultat (déficit 2018)</i> | 0 € | 0 € |
| Recettes | Produits de tarification (Groupe I) | 5 350 637 € | 5 369 244 € |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 0 € | |
| | Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 18 607 € | |
| | Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement | 6 823 € | → |
| | <i>Incorporation du résultat (excédent 2018)</i> | 72 112 € | 72 112 € |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2020** :

| Type de prestation | Prix de journée |
|---------------------------|------------------------|
| Mesures classiques | 8,98 € |
| Mesures semi-renforcées | 19,20 € |
| Mesures renforcées | 38,40 € |

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2020 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2021, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2021** sont fixés à :

| Type de prestation | Prix de journée |
|---------------------------|------------------------|
| Mesures classiques | 7,66 € |
| Mesures semi-renforcées | 16,42 € |
| Mesures renforcées | 32,84 € |

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par interim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **- 6 OCT. 2020**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général par suppléance

Le président,
du conseil départemental
du Haut-Rhin

signé : Rémy WITH

signé : Jean-Noël CHAVANNE



PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2020
du service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement périodique ou
exceptionnel (AEMOH) de l'association "ARSEA" à MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté n°2011-32816 du 27 octobre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) à MULHOUSE ;
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance en cours de signature;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'AEMOH de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant (€) | Total (€) |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I) | 51 835,00 € | 515 081,00 € |
| | Dépenses afférentes au personnel (Groupe II) | 421 620,00 € | |
| | Dépenses afférentes à la structure (Groupe III) | 41 626,00 € | |
| | <i>Incorporation du résultat (déficit 2018)</i> | <i>-24 073,00 €</i> | <i>-24 073,00 €</i> |
| Recettes | Produits de tarification (Groupe I) | 533 553,00 € | 539 153,00 € |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 5 600,00 € | |
| | Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0,00 € | |
| | <i>Incorporation du résultat (excédent 2018)</i> | <i>0,00 €</i> | <i>0,00 €</i> |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMOH de MULHOUSE de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2020 à 60,00 € par jour.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2020 à 533 553 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé à 68,79 €.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le - 6 OCT. 2020

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général par suppléance

Le président,
du conseil départemental
du Haut-Rhin

signé : Rémy WITH

signé : Jean-Noël CHAVANNE



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

e procureur général

La première présidente

« *signé* »

« *signé* »

Éric Lallement

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

| NOM | PRÉNOM | CORPS/GRADE | FONCTION | ACTES | SEUIL (le cas échéant) | OBSERVATIONS |
|------------|---------------|-----------------------|---|---|-------------------------------|---|
| NAEGELEN | Vincent | DSGJ | Directeur délégué à l'Administration Régionale Judiciaire | Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande | Aucun | |
| MICHEL | Séverine | DSGJ | Responsable de la gestion budgétaire | Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| NARBONNE | Stéphane | DSGJ | Responsable de la gestion des Ressources Humaines | Signature des bons de commande | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| NICOLAS | Alison | DSGJ | Responsable de la gestion budgétaire – marché public | Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| RIETSCH | Caroline | DSGJ | Responsable de la gestion Formation | Signature des bons de commande | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| CARON | Peggy | DSGJ | Responsable du service informatique | Signature des bons de commande | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| GALMICHE | Emmanuelle | DSGJ | Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande | Aucun | |
| CADÉ | Laetitia | Adjoint administratif | Adjointe au Chef du Pôle budgétaire | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| GEYER | Pauline | Adjoint administratif | Adjointe au Chef du Pôle budgétaire | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |

| NOM | PRÉNOM | CORPS/GRADE | FONCTION | ACTES | SEUIL (le cas échéant) | OBSERVATIONS |
|--------------|------------|--------------------------|--|--|------------------------|--------------|
| GOMBO-BECHIR | Djibrine | Adjoint administratif | Service commun SAR | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| VALLE | Jean-Marc | Adjoint technique | Service commun SAR | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| VOINSON | Émilie | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| CADÉ | Marjolaine | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| CADOT | Amandine | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| LAURENT | Kévin | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| LEHSIN | Fatima | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| LEIB | Marie | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| VERMERSCH | Sophie | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| LACELARIE | Julie | Agent temporaire | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| ALM | Patrick | Secrétaire administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| BARRET | David | Secrétaire administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| LAPIERRE | Sarah | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| RAMLI | Sylvanie | Adjoint administratif | Service commun SAR | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| BONNAURE | Florence | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus (dépendance) | Aucun | |
| CRESCENT | Fanny | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF (RNF) | Aucun | |
| KASTELEYN | Sandrine | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| MAUVAIS | Julie | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| SUBIALI | Vincent | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| ZAHNER | Carole | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| SCHELCHER | Laurette | Adjoint administratif | Agent du service RH | Certification des SF | Aucun | |

Arrêté portant actualisation de la liste électorale des présidents des établissements publics locaux pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

VU :

- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin n° 2020/G-74 du 31 août 2020, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au Conseil d'Administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin n° 2020/G-77 portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin,
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin n° 2020/G-78 instituant la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement,
- Le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion du Haut-Rhin déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur, arrêté à 6439 agents au 1^{er} juillet 2020,
- L'arrêté n° 2020/G-85 relatif à l'établissement de la liste électorale, Collège des maires et Collège des présidents des établissements publics locaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste électorale actualisée des présidents des établissements publics locaux en vue de l'élection des représentants de ces groupements au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin, annexée au présent arrêté, se substitue à celle annexée à l'arrêté n° 2020/G-85 du 08 septembre 2020 relatif à l'établissement de la liste électorale, Collège des maires et Collège des présidents des établissements publics locaux.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Colmar, le 05 octobre 2020

Le Président,

Signé

Serge BAESLER

ANNEXE 2
Département du Haut-Rhin
ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION
COLLEGE DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

| ETABLISSEMENTS PUBLICS | ELECTEURS | VOIX |
|--|--------------------------|------|
| ADAUHR | Michel HABIG | 9 |
| CA COLMAR AGGLOMERATION | Eric STRAUMANN | 104 |
| CA SAINT-LOUIS AGGLOMERATION | Jean-Marc DEICHTMANN | 223 |
| CCAS GUEBWILLER | Francis KLEITZ | 1 |
| CCAS HABSHEIM | Gilbert FUCHS | 1 |
| CCAS SAINTE-CROIX-EN-PLAINE | Mario ACKERMANN | 5 |
| CCAS SAINT-LOUIS | Pascale SCHMIDIGER | 41 |
| CENTRE DE GESTION FPT DU HAUT-RHIN | Serge BAESLER | 40 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER | Marcello ROTOLO | 81 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG | Philippe GIRARDIN | 34 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH | Christophe BELTZUNG | 28 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER | Norbert SCHICKEL | 33 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN | Cyrille AST | 36 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY | François HORNY | 96 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE DU HAUT-RHIN | Michel HABIG | 6 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE | Umberto STAMILE | 117 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX | Jean-Pierre TOUCAS | 12 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT | Jean-Marc BURRUS | 16 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN - BRISACH | Gérard HUG | 85 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE | Vincent GASSMANN | 75 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU | Gilles FREMIOT | 137 |
| EPAGE BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX | Daniel DIETMANN | 1 |
| OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE | Guillaume COUTURIER | 19 |
| OPH M2A HABITAT | Éric PETER | 8 |
| OPH POLE HABITAT | Jean-Pierre JORDAN | 5 |
| OPH SAINT-LOUIS HABITAT | Valérie-Julie TRITSCH | 7 |
| PETR PAYS DU SUNDGAU | Nicolas JANDER | 1 |
| PETR PAYS RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON | Francis KLEITZ | 2 |
| PETR PAYS THUR DOLLER | Guy STAEDELIN | 2 |
| SDIS HAUT-RHIN - PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES | Brigitte KLINKERT | 113 |
| SIVOM ALIMENTATION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT BEBLENHEIM ET ENVIRONS | Philippe SCHEIDECKER | 2 |
| SIVOM DIEFMATTEN - FALKWILLER - GILDWILLER - HECKEN | Claude GENTZBITTEL | 1 |
| SIVOM EAUX OTTMARSHEIM - HOMBURG - NIFFER | Rémy AST | 2 |
| SIVOM ILE NAPOLEON | Pierre LOGEL | 20 |
| SIVOM ORZELL | André WELTY | 3 |
| SIVOM REGION DE ROUFFACH | Nathalie LALLEMAND | 3 |
| SIVOM SCOLAIRE, TRANSPORT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE HARTMANNSWILLER - JUNGHOLTZ - RIMBACH - RIMBACH-ZELL - WUENHEIM | Roland MARTIN | 3 |
| SIVOM SOULTZBACH | Michel SETIF | 2 |
| SIVOM STATION CLIMATIQUE DES TROIS EPIS | Patrick REINSTETTEL | 2 |
| SIVOM WAHLBACH - ZAESSINGUE | Thiébaut SCHELLENBERGER | 5 |
| SIVU GESTION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES LUTINS DU HOHNACK | Jacques MULLER | 4 |
| SIVU ALIMENTATION EAU POTABLE ENSISHEIM - BOLLWILLER ET ENVIRONS | Michel HABIG | 1 |
| SIVU AFFAIRES CULTURELLES ET SCOLAIRES INGERSHEIM ET ENVIRONS | Daniel SCHOEPFF | 2 |
| SIVU AFFAIRES CULTURELLES ET SCOLAIRES DE LA VALLEE DE LA LARGUE | Pascal SOMMERHALTER | 2 |
| SIVU AFFAIRES SCOLAIRES BOUXWILLER - DURMENACH - ROPPEZTWILLER - WERENTZHOUSE | Valérie VANTREPOL | 2 |
| SIVU AFFAIRES SCOLAIRES D'ALTKIRCH | Joseph-Maurice WISS | 3 |
| SIVU AFFAIRES SCOLAIRES EMLINGEN ET ENVIRONS | Isabelle STEFFAN | 1 |
| SIVU AFFAIRES SCOLAIRES FRANKEN - WILLER | Hubert SCHERTZINGER | 2 |
| SIVU AFFAIRES SCOLAIRES MONTREUX-JEUNE ET ENVIRONS | Damien GALLET | 3 |
| SIVU SCOLAIRE SAINT-BERNARD - SPECHBACH | Régine FONNÉ | 4 |
| SIVU ALIMENTATION EAU POTABLE BALDERSHEIM - BATTENHEIM - RUELISHEIM | Pierre LOGEL | 1 |
| SIVU ALIMENTATION EAU POTABLE BALGAU - FESSENHEIM - NAMBSHEIM | Eric SCHWEIN | 1 |
| SIVU ALIMENTATION EAU POTABLE BALSCHWILLER ET ENVIRONS | Eric BRINGEL | 1 |
| SIVU ALIMENTATION EAU POTABLE BRECHAUMONT ET ENVIRONS | Philippe TROMMENSCHLAGER | 1 |
| SIVU ALIMENTATION EAU POTABLE FULLEREN - MERTZEN - SAINT-ULRICH - STRUETH | Marc PARENT | 1 |
| SIVU ALIMENTATION EAU POTABLE MUNCHHOUSE ET ENVIRONS | Anne BRINGIA | 3 |
| SIVU ALIMENTATION EAU POTABLE DE LA PLAINE DU RHIN | Dominique SCHMITT | 4 |
| SIVU ASSAINISSEMENT LAUW - SENTHEIM - GUEWENHEIM | Francis MARANZANA | 3 |
| SIVU BASSIN POTASSIQUE EAU POTABLE HARDT | Antoine HOMÉ | 1 |
| SIVU GESTION SCOLAIRE TAGOLSHEIM - WALHEIM | Corinne BEARENZUNG | 3 |
| SIVU PARC DES SPORTS DE MITTELWIHR ET ENVIRONS | Alain KLEINDIENST | 1 |
| SIVU PRESCOLAIRE ET SCOLAIRE BIRSIG A L'ILL | Dominique DOEBELIN | 2 |
| SIVU RPI ESCHBACH-AU-VAL - GRIESBACH-AU-VAL - GUNSBACH | Eric BAEDER | 7 |
| SIVU RPI HUSSEREN-LES-CHATEAUX - OBERMORSCHWIHR - VOEGLINSHOFFEN | Stéphane BRELURUT | 1 |
| SIVU SAPEURS-POMPIERS DU CPI DU CHAUVELIN | Jacques KARCHER | 1 |
| SIVU SCOLAIRE BALSCHWILLER - BUETHWILLER - EGLINGEN | Valérie RINÇON | 4 |
| SIVU SCOLAIRE BRINCKHEIM - KAPPELEN - STETTEN | Nicolas HOUBRE | 1 |
| SIVU SCOLAIRE DES CINQ VILLAGES | Joël WIES | 1 |
| SIVU SCOLAIRE RIESPACH - FELDBACH - BISEL | Sabine BREUIL | 1 |
| SIVU SCOLAIRE DES QUATRE ECOLES FRIESEN - HINDLINGEN - LARGITZEN - UEBERSTRASS | Isabelle ANDRE | 3 |
| SIVU SCOLAIRE DES SOURCES | Marie MEISTER | 4 |

ANNEXE 2
Département du Haut-Rhin
ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION
COLLEGE DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

| | | |
|---|-----------------------|----|
| SIVU SCOLAIRE GEISWASSER - NAMBSHEIM | Charles BASTIEN | 2 |
| SIVU SCOLAIRE HAGENBACH - GOMMERSDORF | Laurent PERSON | 2 |
| SIVU SCOLAIRE DU HOHBURG | Emmanuel SCHACHERER | 5 |
| SIVU SCOLAIRE KIFFIS - LUTTER - RAEDERSDORF - SONDESDORF | Pierre BLIND | 1 |
| SIVU SCOLAIRE KOESTLACH - MOERNACH - VIEUX-FERRETTE | André LEHMES | 2 |
| SIVU SCOLAIRE LEIMBACH - RAMMERSMATT | Christelle CLAERR | 1 |
| SIVU SCOLAIRE LINSDORF - BETTLACH - FISLIS | Marie-Michelle DURAND | 2 |
| SIVU SCOLAIRE OBERHERGHEIM - BILTZHEIM - NIEDERENTZEN | Bernard BRENDLÉ | 4 |
| SIVU SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER / ASPACH-LE-BAS - SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN - ASPACH-MICHELBACH | Annie DELTATTO | 10 |
| SIVU SCOLAIRE STEINBRUNN-LE-BAS - STEINBRUNN-LE-HAUT | Jean-Jacques LANG | 2 |
| SMF ALIM EAU P VALLEE DOLLER | François JENNY | 5 |
| SMF ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLEE DE LA DOLLER | André HIRTH | 2 |
| SMF CANTON DE WINTZENHEIM | Lucette SPINHIRNY | 5 |
| SMF EAUX DE LA PLAINE DE L'ILL | Jean-Marc SCHULLER | 11 |
| SMF ELECTRICITE ET GAZ DU RHIN | Jean-Luc BARBERON | 5 |
| SMF POLE RIED BRUN - COLLEGE DE FORTSCHWIHR | Marc BOUCHÉ | 14 |
| SMF SCOT RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON | Michel HABIG | 2 |
| SMF THANN - CERNAY GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | Marie-Paule MORIN | 4 |
| SMF TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR 4 | Matthieu ERMEL | 3 |
| SMO AMENAGEMENT DU CHATEAU DU HOHLANDSBOURG | Lucien MULLER | 4 |
| SMO AMENAGEMENT DU MASSIF DU MARKSTEIN - GRAND BALLON | Annick LUTENBACHER | 1 |
| SMO BARRAGE DE KRUTH - WILDENSTEIN | Ludovic MARINONI | 1 |
| SMO GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNALES | Édouard LEIBER | 66 |
| SMO PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES | Laurent SEGUIN | 6 |
| SMO RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN | Michel HABIG | 5 |
| SMO RIVIERES DE HAUTE-ALSACE | Michel HABIG | 5 |
| SMO SYMBIO | Karine PAGLIARULO | 1 |

1621

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie C**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie C ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 22 septembre 2020 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'arrêté n° 2020-G 26 du 6 février 2020 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu le courrier en date du 29 septembre 2020 du président de l'Union Syndicale Autonome de l'Est par lequel il informe des démissions de Monsieur Michaël NIEDOSIK, agent de maîtrise principal à Saint-Louis Agglomération et de Monsieur Christophe FOL, agent de maîtrise principal à Rosenau de leur mandat de membres de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Attendu que Madame Dominique DENIER, suivante de la liste, a été admise à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie C.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux organisations syndicales représentées,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 30 septembre 2020

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER

Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C

| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--|--|---|
| I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 22.9.2020 | M. Bernard SACQUÉPÉE Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin | M. Paul BASS Maire de Durrenentzen |
| | M. Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr | M. Christian DURR Maire de Porte de Ried |
| | M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen | M. Pascal TURRI Maire de Sierentz |
| | M. Jean-Pierre PELTIER Maire de Raedersheim | M. Laurent WINKELMULLER Maire de Herrlisheim |
| | M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim | Mme Elisabeth SCHNEIDER Maire de Bergheim |
| | Mme Corinne SICK Maire d'Oberhergheim | Mme Nathalie LALLEMAND Maire de Westhalten |
| | Mme Denise STOECKLÉ Maire d'Ingersheim | Mme Nathalie BOHN Adjointe au maire d'Ammerschwahr |
| | Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim | Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim |

| II. Représentants du personnel élus le 6.12.2018 | | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|-----------------|--|--|
| Groupe hiérarchique | Liste syndicale | | |
| 2 | FA-FPT | M. Christophe GISSINGER Chef de service de police municipale à Kingersheim | M. Jean-Yves SCHAEFER Agent de maîtrise principal à Guebwiller |
| 2 | FA-FPT | Mme Béatrice SERRA Atsem ppal 1 cl à Pulversheim | Mme Stella ERHART Adjoint administratif principal 2 cl à Wintzenheim |
| 2 | FA-FPT | M. Claude RAUL Adjoint technique ppal 1 cl à Colmar Agglomération | M. Christian FRITSCH Adjoint technique principal 1 cl à la CC Région de Guebwiller |
| 2 | FO | M. Sami EL ALLALI Adjoint administratif principal 2 cl. à Soultz | M. Fabrice LATRA Rédacteur à Soultz |
| 2 | FO | Mme Myriam MIKEC Adjoint administratif principal 2 cl à SM Gardes Champêtres intercommunaux | Mme Sylviane LINDER Atsem principal 2 cl à Issenheim |
| 1 | FA-FPT | Mme Patricia HERAUD Adjoint du patrimoine principal 2 cl à Saint-Louis Agglomération | Mme Fanny BOHN Adjoint administratif à la CC Vallée de la Doller |
| 1 | CFDT | Mme Elisabeth MARINHEIRO Adjoint technique à Guebwiller | Mme Samia EHLINGER-RAFA Adjoint administratif principal 2cl à Thann |
| 1 | CGT | Mme Khoukha TOUTAOU Adjoint technique à Wittenheim | Mme Magdalena FALANDYS Adjoint technique à Wittenheim |

Colmar, le 30 septembre 2020

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
de catégorie C**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal du tirage au sort du 6 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants du personnel de la catégorie C ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 22 septembre 2020 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission consultative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'arrêté n° 2020-G/27 du 6 février 2020 portant composition de la commission consultative paritaire de catégorie C ;
- Considérant que Monsieur Nurali ERDOGAN, Madame Anaïs SIESS, Madame Fanny DEMOUCHE, Madame Ingrid SCHWOB, Monsieur Benjamin WEISSEBERGER, Madame Séverine BOSSERT, Madame Sabrina BIRY et Madame Annick MOUTHE ne sont plus éligibles ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission consultative paritaire de catégorie C.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux intéressés,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 8 octobre 2020

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER

Liste des représentants
à la Commission Consultative Paritaire de catégorie C

| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--|--|---|
| I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 22.9.2020 | M. Bernard SACQUÉPÉE Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin | Mme Denise STOECKLÉ Maire d'Ingersheim |
| | M. Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr | M. Christian DURR Maire de Porte de Ried |
| | M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen | M. Pascal TURRI Maire de Sierentz |
| | M. Jean-Pierre PELTIER Maire de Raedersheim | M. Laurent WINKELMULLER Maire de Herrlisheim |
| | M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim | Mme Elisabeth SCHNEIDER Maire de Bergheim |
| | Mme Corinne SICK Maire d'Oberhergheim | Mme Nathalie LALLEMAND Maire de Westhalten |
| | Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim | Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim |

| II. Représentants du personnel tirés au sort le 6 décembre 2018 | | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|--|---|---|
| | | Mme Anisoara LEY Adjoint technique à Ueberstrass | Mme Jeannette WILLIG Adjoint du patrimoine à Oltingue |
| | | M. Pierre WININGER Adjoint technique à Mertzen | Mme Sophie PEARON-FOULON Adjoint administratif à Chalampé |
| | | Mme Marie-Christine LEGOUVERNEUR Adjoint administratif à Ensisheim | M. René PETER Adjoint technique à Sierentz |
| | | Mme Julie BARBIER Adjoint administratif principal 2 cl. à la C.C. Pays de Ribeauvillé | Mme Céline RITZENTHALER Atsem principal 2 cl à Weckolsheim |
| | | Mme Josiane BAROWSKY Adjoint technique au SIVU scolaire Leimbach-Rammersmatt | Mme Sandra SCANDELLA Auxiliaire de puériculture principal 2 cl à la C.C .Vallée de Kaysersberg |
| | | Mme Marie-Anne ORY Adjoint d'animation à la C.C. Vallée de Kaysersberg | Mme Delphine DUDZIC Atsem principal 2 cl à Sausheim |
| | | Mme Rosine HOHLER Atsem principal 2 ^{ème} cl au SIVU Affaires Scolaires Emlingen et environ | Mme Laetitia WOLF Adjoint technique à la C.C. Vallée de Kaysersberg |

Colmar, le 8 octobre 2020

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER